

Le 06/01/2011, la troisième chambre civile du tribunal de première instance d'Arlon, en la personne du Juge de Rémont, a rendu son jugement.

Une lecture des seules conclusions pourrait nous décevoir car la demande de l'asbl CADES n'a pas été reçue (le droit belge n'admet pas, actuellement, l'action d'intérêt collectif) et les demandes déposées au nom personnel du président de l'asbl ont été déclarées non fondées pour la plupart, parce qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle d'apporter la preuve certaine d'une relation entre ses problèmes de santé personnels et les champs électromagnétiques,

POURTANT

si on lit plus attentivement les 77 pages du jugement, on ne peut que constater avec beaucoup de satisfaction que le seul point qui nous ait jamais vraiment intéressé, à savoir la reconnaissance de la faute d'Elia à l'égard des riverains de la ligne, a été largement et minutieusement étudié et que, in fine, le juge **dit pour droit** que **"la S.A. Elia a donc commis et commet toujours actuellement une faute, en s'étant abstenue, et en continuant à s'abstenir de déplacer la ligne à une distance suffisante, ou de l'enfouir à une profondeur suffisante à l'endroit adéquat"** (page 64).

Les principaux arguments d'Elia ont été balayés par ce jugement :

En page 12, en ce qui concerne le maintien en place du premier terne installé en 1971, le juge indique : **"l'ancienneté de cette installation n'immunise pas les défenderesses contre toute demande qui aurait pour but de compromettre le maintien, tel quel, de cette ligne"**.

En page 11, on lit également : **"Cependant, la défenderesse, invoquant la grande probabilité d'une décision favorable à sa demande, il peut en tout cas être relevé que le sort qui sera réservé à la procédure administrative de nouveau en cours n'est pas connu, mais qu'il n'est pas dès à présent exclu que le Conseil d'Etat, s'il était de nouveau saisi, puisse prendre en considération, dans le cadre d'un recours en annulation, et cette fois sur la base du critère de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'appréciation de la proportionnalité, ce qu'il avait relevé en termes de risque pour la santé."**

En page 31 : **« En droit de la responsabilité civile, un défaut de prudence peut être constitutif de faute. La violation de l'obligation générale de prudence est sanctionnée par l'article 1383 du code civil. Et ce peut être manquer de prudence que, dans certaines circonstances et certaines conditions, se comporter d'une manière déterminée sans prendre en compte la probabilité ou même le caractère plausible d'un risque incertain. »**

En page 39, le juge dit : **« Les normes jusqu'à présent édictées par les institutions internationales, telles que l'OMS, ou communautaires, ou nationales, que les défenderesses respectent effectivement, ne suffisent pas à considérer comme acquis qu'il n'y a pas de risque pour la santé. Ces normes ont été fixées selon des critères propres, à un moment donné, en fonction du niveau des connaissances scientifiques ».**

En page 55, **« le moyen déduit par Elia de son analyse des différentes recommandations et recherches scientifiques, selon lequel la preuve d'un quelconque effet délétère de la ligne litigieuse n'est pas rapportée, ne suffit pas à écarter l'existence d'une faute de prudence (...) Le seul respect des normes nationales et internationales ne suffit pas à considérer qu'aucune faute de prudence n'a été commise ».**

En page 56, **« Cependant, en l'espèce, sans pour autant faire oeuvre scientifique, il se déduit**

**d'une part des recommandations et études susdites et d'autre part des relevés réalisés sur place, que dans les habitations de la zone litigieuse, non seulement il n'est pas du tout certain que l'exposition à long terme aux champs électromagnétiques provenant de la ligne à très haute tension est inoffensive, mais au contraire, que, du fait de cette exposition à long terme, la crainte d'un risque incertain de maladies graves, voire de mortalité, peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable. »**

**En page 62, "C'eût été relativement moins coûteux pour Elia Asset d'installer une nouvelle ligne à distance, qui aurait reçu les deux ternes litigieux, que d'installer d'abord le deuxième terna sur la ligne existante (...) Au regard de cette formule, il faut ici aussi relever qu'Elia Asset n'a pas suivi la précaution, connue d'elle, prise quelques kilomètres plus loin en territoire grand-ducal, alors même que, selon Elia, un tracé alternatif en zone litigieuse n'aurait allongé le trajet de la ligne que de 2 km. Le coût de cette longueur de 15 km n'apparaît pas non plus disproportionné, par rapport à l'enjeu sanitaire."**

**En page 63, il dit également : "même face à ces coûts en tant que tels, il faut opposer et mettre en balance la santé d'autrui - ne mettant même en péril qu'un nombre fort limité de personnes - qui est un bien supérieur auquel n'équivaut pas l'économie de l'engagement financier d'un déplacement ou enfouissement et ses conséquences éventuelles (la répercussion sur le prix de l'énergie n'est pas la seule solution, l'entreprise elle-même pouvant y contribuer par une révision du niveau de ses bénéfices, de l'orientation de ses investissements, et du niveau de profit de son actionnariat)."**

Il s'agit donc pour nous d'une grande victoire qui fera certainement jurisprudence : enfin le vide juridique qui régnait autour de la nocivité des lignes à haute tension a été comblé de manière claire et les pouvoirs politiques pourront s'y appuyer pour leurs futures décisions. Ce jugement devrait probablement influencer sur la décision de Monsieur le Ministre Henry, d'autant que la demande en intervention forcée et garantie formée par Elia à l'encontre de la Région wallonne a été jugée non fondée, ce qui l'exonère de toute obligation à l'égard de la société Elia.